

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-23

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 80 - 62 CRC tir goélands Numéro du projet : 2023-04-23x-00476 Numéro de la demande : 2023-00476-030-002
-------------------	--

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN a reçu de Monsieur le préfet de la Somme, pour avis, le 26 mars 2024, la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement émise par le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC-MMN) Hauts-de-France.

Le dossier technique joint à la demande concerne les activités du demandeur à l'échelle des départements de la Somme et du Pas-de-Calais. Le présent avis du CSRPN recouvre ce même périmètre.

Le dossier technique porte sur le renouvellement des arrêtés préfectoraux de dérogation de 2023 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction par tirs létaux de 238 individus adultes du Goéland argenté *Larus argentatus* sur les sites d'exploitation de bouchots dans la Somme et **d'une augmentation à 150 individus dans le Pas-de-Calais du quota de destruction** pour l'année 2024.

Dans le Pas-de-Calais, l'augmentation résulte des nouvelles demandes concernant 2 sites :

- 40 individus pour Mark - Oye-Plage dont une partie est localisée dans le site Natura 2000-ZPS FR3110039 Platier d'Oye et dans la réserve naturelle nationale NPC0002 - Marais maritime du Platier d'Oye ;
- 20 individus pour Audinghen-Tardinghen situé dans le site Natura 2000-ZPS-FR3110085 cap Gris-Nez.

Le CRC justifie la poursuite des actions d'effarouchement par tirs à blanc assortis de destructions ponctuelles par des tirs létaux comme la méthode la plus efficace pour diminuer les impacts économiques jugés non négligeables causés par la prédation des Goélands argentés sur les naissains en phase de stockage sur les chantiers et sur les moules en phase de développement sur les pieux.

Destruction Les synthèses détaillées des prélèvements 2023 dans la Somme et le Pas-de-Calais ne sont pas présentées. A la lecture du dossier technique, le taux de réalisation des destructions en 2023 s'élèverait à 44,5 % (106 individus) dans la Somme et à 97 % à Sainte-Cécile - Dannes et à 10 % à Berck.

Pertes de production attribuées aux goélands en lien avec les actions de destruction Les préconisations proposées dans l'avis du CSRPN 2023 en lien avec l'étude AGRO-SUP pour évaluer les pertes attribuées aux goélands n'ont pas été mises en œuvre. Les pertes avancées dans la demande restent donc peu fiables et varient de 3 % à 16 % mais sont estimées globalement à 10 % de la production (page 42) :

- Tardinghen / Audinghen Comme en 2022, il est remarquable que la perte sur le cheptel estimée par l'exploitant soit la plus faible du littoral (3 %) alors qu'il n'a pas effectué de tirs létaux ;

- Sainte-Cécile / Dannes *A contrario*, la perte estimée du cheptel est en augmentation en 2023 (12,5 % vs 10 %) alors que le taux de destruction des goélands est passé de 80 % à 97 % !
Il apparaît clairement que cette concession est mal positionnée sur le littoral. L'étude préalable à l'autorisation d'implantation n'a pas pris en compte toutes les fonctionnalités de cet estran qui est de longue date un site remarquable pour les oiseaux marins, notamment pour les Laridés qui l'utilisent comme site de repos (dortoirs très importants) et de gagnage. La présence du site de traitement des ordures ménagères n'a fait que renforcer l'attrait de cette portion de littoral.
- Somme La perte estimée du cheptel et les mesures de prévention ne sont pas détaillées pour chacun des 10 exploitants demandant une dérogation.

Le taux global de déclaration des pertes de cheptel est en baisse (16 %) par rapport à 2021 et 2022 quand il était largement supérieur (>20 %) à celui du Pas-de-Calais et à celui qui ressort des conclusions de l'étude AGRO-SUP confirmant la nécessité d'utiliser à l'avenir un outil standardisé pour mesurer les pertes de cheptel.

Remarques du CSRPN

Il est rappelé que le Goéland argenté est une espèce dont l'état de conservation est défavorable.

La demande 2024 n'a pas apporté de nouveaux éléments pour justifier la demande de destruction d'individus d'une espèce protégée dont l'état de conservation est défavorable, pour un quota qui reste à l'identique dans la Somme (228 individus) et qui augmente de 66 % dans le Pas-de-Calais (150 vs 90).

Le CSRPN regrette qu'aucune des mesures préconisées pour sortir du processus dérogatoire d'atteinte à une espèce protégée en mauvais état de conservation et, **répété chaque année à l'identique**, n'ait ni été mise en œuvre ni même testée.

L'invocation du coût disproportionné des études proposées, pour recueillir les informations permettant de réduire les destructions d'individus de l'espèce Goéland argenté, pour améliorer l'efficacité des mesures de dérangement et pour évaluer correctement les pertes dues exclusivement aux goélands, est surprenante alors qu'elle ne représenterait que 0,7 % du chiffre d'affaires annoncé dans la demande de dérogation.

Les prescriptions prévues pour 2024 paraissent aller dans la bonne direction, mais les modalités de leur réalisation restent totalement imprécises.

Le CSRPN regrette que les protocoles décidés en octobre 2023 ne soient pas présentés avec la demande de dérogation 2024 pour être opérationnels dès cette saison alors que ce complément d'étude avait déjà été invoqué dans la demande 2023 et repris dans les arrêtés préfectoraux.

Il en est de même du programme de mise en œuvre des actions prévues qui ne sont pas programmées et qui semblent reposées sur la participation d'un stagiaire. Vu l'importance de ces études, le CSRPN regrette **qu'il n'ait pas été fait appel** à un organisme expert dans ce domaine **soit pour réaliser les études soit pour l'encadrer**.

L'augmentation de 66 % des quotas de destruction dans le Pas-de-Calais n'est pas justifiée.

En outre, les demandes ne font pas suffisamment état des contraintes liées à l'emplacement des concessions :

- Tardinghen / Audinghen La concession est située dans le site Natura 2000-ZPS-FR3110085 cap Gris-Nez qui est qualifié de « *Zone exceptionnelle de passage et de stationnement pour les*

oiseaux marins (plongeurs, grèbes, Bernaches cravants, laridés, labbes, alcidés). Les oiseaux stationnent pour se reposer et s'alimenter, notamment dans les secteurs compris entre les caps Gris-Nez et Blanc-Nez. ».

Elle est à proximité de la seule colonie naturelle de Goélands argentés qui subsiste sur tout le littoral des Hauts-de-France dont la préservation n'est plus à démontrer. La compatibilité des incidences des tirs létaux avec les fonctionnalités de cette ZPS serait à démontrer. En outre, leur utilité pour diminuer les impacts économiques n'est pas démontrée puisque les tirs létaux n'y ont pas été pratiqués ces dernières années et que les pertes de cheptel y sont les plus faibles de toutes les concessions du Pas-de-Calais.

Dans le cadre des études à venir, cette concession devrait être particulièrement étudiée pendant la saison 2024 pour évaluer l'efficacité des différentes actions d'intervention.

- Oye-plage - Marck-en-Calais Cette concession est située en partie dans le site Natura 2000-ZPS FR3110039 Platier d'Oye et dans la réserve naturelle nationale NPC0002 - Marais maritime du Platier d'Oye.

La compatibilité des incidences des tirs létaux avec les fonctionnalités de cette ZPS serait aussi à démontrer.

Plus particulièrement, il n'est pas fait état des prescriptions du décret de création 87-533 qui interdit par son article 5 « *de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux animaux... et de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit* » et dans l'article 11 « *de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore* ». Pour rappel, la réserve est un site très important de reproduction des Laridés et le secteur ouest visé par la concession fait l'objet d'une attention particulière pour la reproduction des Gravelots et de la Sterne naine.

Dans le cadre des études à venir, cette concession devrait également être particulièrement étudiée pendant la saison 2024 pour évaluer l'efficacité des différentes actions d'intervention.

- Dans la Somme, pour rappel, 2 concessions sont situées dans la RNN FR3600118 - Baie de Somme et une attention particulière doit être portée aux effets des opérations de dérangement sur l'avifaune de la réserve.

Nourrissage des goélands avec des moules non commercialisées

La mise à disposition de moules non commercialisées, soit éparpillées soit rassemblées en tas, même à l'écart des concessions, ne peut qu'attirer les espèces consommatrices de ces bivalves et tout particulièrement les goélands et renforcer leur attirance pour les moules ; ce qui est en contradiction avec l'objectif recherché. Nonobstant les risques sanitaires éventuels qui relèvent d'une autre problématique, le CSRPN déconseille donc cette pratique ; sauf à démontrer qu'elle n'engendre pas d'incidence néfaste pour la faune sauvage.

Avis du CSRPN

L'objectif recherché doit être de réduire progressivement puis, d'arrêter les tirs létaux, pour ne plus porter atteinte à une espèce protégée dont l'état des populations est défavorable, tout en diminuant au maximum le préjudice financier des conchyliculteurs par la mise en place de mesures alternatives.

Pour la saison de production 2024, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la présente demande de dérogation à l'interdiction de détruire des individus de l'espèce protégée Goéland argenté.

- Pour la Somme, le quota devrait être réduit en prenant par exemple comme référence le nombre moyen des destructions de ces dernières années et aucun tir létaux ne devrait être accordé dans les deux concessions situées dans la RNN FR3600118 - Baie de Somme suivant le décret 94-231 de création de la réserve.

- Dans le Pas-de-Calais, le quota de destructions doit être accordé uniquement aux concessions de Sainte-Cécile, Dannes et Berck (supra).

Cette acceptabilité est motivée par l'engagement de mettre en œuvre effectivement les prescriptions énoncées dans la lettre de saisine du CSRPN par la DDTM 80 sous réserve expresse toutefois, que le porteur de projet :

- prenne en compte l'ensemble des remarques et recommandations formulées par le CSRPN dans le présent avis ;
- communique aux services de l'État et au CSRPN, dans un délai raisonnable, un mémoire en réponse devant présenter :
 - les protocoles et les suivis qui vont être mis en œuvre ;
 - les modalités de réalisation ; sur ce point, le CSRPN recommande la professionnalisation de l'évaluation environnementale du projet.

Le CSRPN recommande également que soit mis en place les mesures définies ci-dessous. **Celles, déjà formulées au titre de son avis de 2023 sur ce projet récurrent, sont à mettre en œuvre en priorité.**

- Mettre en place un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation **au sein** des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) en focalisant sur les effectifs **faisant acte de prédation**.

- Établir des méthodes standardisées d'évaluation des dommages dus **exclusivement** aux goélands et les tester sur les concessions (voir les pistes présentées p. 43 de l'étude CRC 2017). Le protocole doit prévoir les éléments de comparaison entre les mesures effectuées dans les concessions avec tirs létaux et dans celles sans tirs létaux : Oye-Plage et Tardinghen dans le Pas-de-Calais et les deux installées dans la RNN baie de Somme.

Il est nécessaire de singulariser les différentes concessions de Quend - Saint-Quentin-en-Tourmont suivant les mesures qui y sont mises en œuvre puisqu'elles ne sont pas gérées toutes à l'identique.

Parmi les facteurs qui sont susceptibles d'influer sur le niveau de prédation, la hauteur des pieux en fonction de leur emplacement sur l'estran qui diminue la durée d'exposition à la prédation hors de l'eau est à prendre en compte (étude AGRO-SUP).

- Tester des méthodes d'évaluation des pertes financières (coût des filets et mise en œuvre ; perte de production...) en fonction des mesures passives, non létales et létales mises en œuvre dans les différentes concessions témoins pour obtenir un outil standardisé de calcul de ces pertes.

Pour les mesures passives, il est nécessaire de distinguer les dépenses spécifiques pour prévenir les dégâts des goélands de celles prises pour les autres espèces, par exemple les filets dits à eider qui servent pour différentes espèces.

Concomitamment, préciser les moments à prendre en compte pour évaluer le temps passé à la prévention des dommages que peuvent causer les goélands.

- Mettre en place un suivi de l'efficacité des tirs à blanc, des canons à gaz ou des pétards, pour déterminer les paramètres à retenir pour maximiser leur efficacité et pour éclairer les mytiliculteurs sur le bien-fondé des différentes mesures (voir l'exemple de Tardinghen) et des meilleures périodes d'intervention.

L'étude devrait prendre en compte la fréquence des tirs, la variété des munitions, l'avancement de la marée et la densité de goélands présents au moment des opérations de dérangement.

L'autre volet devrait porter sur la recherche des périodes les plus efficaces d'intervention (journalière en fonction des marées et en lien avec la croissance des moules).

Un volet particulier doit être axé sur la prédation du naissain.

- Mettre en place un suivi de l'efficacité des tirs létaux pour déterminer les meilleures conditions requises pour les déclencher et maximiser leur efficacité en complément des tirs à blanc et des autres dispositifs (canons à gaz, pétards) : fréquence en lien avec les tirs à blanc, type de prélèvement (1 seul individu ou plusieurs), cela pour réduire au maximum les destructions de goélands.

- Mesurer l'impact des mesures sur les autres espèces protégées qui fréquentent l'estran notamment dans les concessions de Oye-Plage, Audinghen et celles dans la RNN baie de Somme.

AVIS : Favorable ☐ Favorable sous conditions [X] Défavorable ☐ Tacite ☐			
Fait le 16 avril 2024, à Elnes		L'Expert délégué  Alain WARD	